

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL116

présenté par  
Mme Grelier et M. Mennucci

-----

### ARTICLE 20

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Action sociale d'intérêt communautaire et coordination du projet de développement social ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en demeurant soumise à la libre définition locale de l'intérêt communautaire, il est désormais opportun d'inscrire l'action sociale parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Cette disposition ne préjugera pas des services ou équipements qui devront être gérés par la communauté, mais permettra de renforcer sa capacité à agir en faveur de la cohésion sociale, en lien notamment avec la politique de la ville.

Il est également souhaitable d'habiliter les agglomérations à réaliser et animer un véritable projet de territoire de développement social, en lien avec leurs communes membres et les organismes spécialisés (CCAS, centres sociaux...).

Tel est l'objet du présent amendement.